



## Arrêt

n°236 992 du 16 juin 2020  
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG**  
**Avenue de l'Observatoire, 112**  
**1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juin 2019 et notifiée le 2 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO loco Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me I. SCHIPPERS qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 avril 2019.

1.2. Le 18 avril 2019, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 17 mai 2019, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 23 mai 2019, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Le 29 mai 2019, les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de la requérante.

1.6. Le 27 juin 2019, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18, 1. b) du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 15/04/2019, dépourvue de tout document d'identité ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 18/04/2019 ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 06/11/2018 (réf. [...]) ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18, 1. b) du Règlement 604/2013, le 23/05/2019 (référence [...]) ;*

*Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18, 1. b) du Règlement 604/2013 le 29/05/2019 (réf. de l'Allemagne : [...]) ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas indiqué avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que Madame [M.M.] a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique, uniquement un frère ([M.G.]) naturalisé belge mais vivant en banlieue parisienne en France ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la requérante a déclaré concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;*

*Considérant que l'intéressée n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur*

base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidate réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Germany, 2018 update – March 2019 ; ci-après « Rapport AIDA ») indique que même s'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives contraignantes et manque de professionnels de la santé et de volontaires dans les centres d'accueil les week-end), les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence (pp. 74-75) ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (c'est-à-dire, qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre Etat membre lié par le règlement 604/2013 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités allemandes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, la requérante a déclaré comme raison de sa présence en Belgique : « Je n'ai pas choisi la Belgique, tout ce que je voulais c'est d'être protégée » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application des Directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs, qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant que lors de cette audition, l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je refuse que l'Allemagne s'occupe de mon dossier car je ne parle pas la langue de plus je ne pourrais pas faire mes émissions comme le pourrais le faire en Belgique » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2, 18-1-b et 25-2 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen*, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant que selon l'article 24 (1) de la loi sur l'asile, la BAMF doit « informer l'étranger dans une langue qu'il peut raisonnablement supposer comprendre sur le déroulement de la procédure et sur ses droits et devoirs » ; considérant que durant la procédure, la présence d'un interprète lors de l'entretien pour une personne ne parlant pas la langue du pays responsable est requise par la loi (pg.25 rapport Aida 2018) ;

Considérant par ailleurs que l'intéressée aura l'opportunité de suivre des cours d'allemands durant sa procédure de protection internationale, notamment via le parcours d'intégration devenu obligatoire (600heures obligatoires prévues)<sup>1</sup>, mais également via d'autres organisations qui offrent la possibilité aux demandeurs de suivre des cours de langues (ASG Bildungsforum ; Agence nationale pour l'emploi, etc.) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ; que l'Allemagne est, au même titre que la Belgique, un État de droit doté d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi des personnes qui y résident ;

Considérant en outre que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des

États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report : Germany, 2018 update – March 2019) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne (pg.41) ; que les personnes ayant déjà déposé une demande de protection internationale en Allemagne (n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision) sont généralement redirigées vers l'endroit où avait été introduite leur demande ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant selon l'article « En Allemagne, quelle loi pour une terre d'immigration ? » de la Revue des Droits de l'Homme, que l'accueil des demandeurs de protection internationale est une obligation en Allemagne, très encadrée par le droit international, européen et constitutionnel ; que même si certains manquements sont pointés comme notamment les différences d'accueil entre les régions et les centres, les demandeurs se retrouvent très rarement sans logement (<https://www.gisti.org/spip.php?article5814> consulté le 17/05/2019) ;

Considérant toujours selon le rapport Aida (pg.67 ;75), que la loi allemande (Asylbewerberleistungsgesetz) prévoit l'hébergement des demandeurs à partir de l'obtention de leur statut de demandeur de protection internationale, moment à partir duquel un centre d'arrivée leur est désigné ; qu'ils peuvent bénéficier de ces conditions matérielles d'accueil aussi longtemps que dure leur procédure ; que le droit à l'accueil est lié au statut du demandeur de protection internationale et qu'un demandeur pourrait perdre ce droit uniquement si sa demande de protection est jugée par les autorités allemandes infondée ou irrecevable (ou pour d'autres raisons qui ne concernent pas la situation de l'intéressée) ; que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer par le BAMF (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge) un centre d'arrivée et d'hébergement pour une première période de 6 mois ; considérant également, depuis Aout 2018, le nouveau système d'accueil mis en place en Allemagne, où tout demandeur de protection internationale aura à terme accès à un centre AnKER (Arrival, Decision and Return) d'hébergement durant sa première phase de procédure ; que suite à certaines critiques des conditions de vie dans les centres d'accueil de certaines régions (notamment à Munich, Schwandorf et Stephanposching), les autorités allemandes ont décidé de commencer des rénovations dans certains centres en avril 2019; considérant que le rapport n'indique aucunement qu'un demandeur de protection internationale sera exclu des conditions d'accueil prévue par le système d'accueil allemand ;

Considérant que le rapport précise que dans la pratique l'admission dans les centres d'accueil a généralement lieu le jour où les demandeurs d'asile se présentent devant les autorités compétentes, ce qui représente une nette amélioration par rapport à la situation de 2015 et de début 2016, lorsque de nombreux candidats devaient attendre plusieurs mois avant de pouvoir être officiellement admis dans un centre d'accueil ;

Considérant, selon le rapport Aida précité, que la loi impose aux autorités de dispenser aux demandeurs de protection internationale une information sur leurs droits et leurs obligations dans les 15 jours suivant leur demande de protection internationale (pg.88) ; que depuis le 01/08/2018 un nouveau système de conseillers indépendants pour demandeurs de protection internationale a été mis en place ; qu'en pratique ces conseils sont toujours dispensés par le BAMF sous forme de sessions d'informations de groupe sur les droits et les obligations des demandeurs en procédure; qu'en pratique les premiers centres d'accueil distribuent des brochures contenant des informations sur l'endroit et le moment où les demandeurs peuvent recevoir des conseils ou une assistance, qu'en règle générale, les requérants doivent contacter les services sociaux des centres d'accueil afin d'obtenir des informations plus

détaillées sur les conditions d'accueil ; que rien n'indique dans ce rapport des difficultés d'accès à un assistant social dans les centres d'hébergements de demandeurs d'asile en Allemagne ;

Considérant que l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 13-78) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 13-58) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp. 59-78) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 11-90) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 11-67) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp. 67-90) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré être resté 1 mois et demi sur le territoire allemand, mais qu'elle n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin.

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ».

## 2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de la requérante le 29 mai 2019. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités allemandes ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Force est de conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors que la requérante est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.4. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

2.5. Interrogée à cet égard durant l'audience du 4 juin 2020, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse, quant à elle, a confirmé le défaut d'intérêt au recours en l'absence de prolongation du délai.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE